

LOI N°68-066 DU 4 MARS 1968 REPRIMANT LES DETOURNEMENTS ET SOUSTRATIONS COMMIS PAR LES AGENTS DE L'ETAT ET ASSIMILES DANS L'EXERCICE OU A L'OCCASION DE L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS

ARTICLE PREMIER : Tout agent civil ou militaire de l'Etat, d'une collectivité publique ou d'un établissement public, d'une coopérative ou association bénéficiant du soutien de l'Etat, d'une société dont l'Etat ou une collectivité publique détient la moitié au moins du capital, qu'il soit ou non comptable public, toute personne revêtue d'un mandat public ou tout officier public, ou ministériel, qui aura commis dans l'exercice de ses fonctions les détournements ou dissipations prévus à l'article 408 du Code Pénal sera puni d'un emprisonnement de cinq ans à dix ans ; en outre, une peine d'amende de 20 000 à 5 millions de francs sera obligatoirement prononcée.

ARTICLE 2 : Sera punie des mêmes peines toute personne désignée à l'article précédent qui, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, aura soustrait des effets, deniers, marchandises ou objets quelconques, billets quittances ou écrits contenant ou opérant obligation ou décharge, ou qui, dans toute autre circonstance, aura obtenu frauduleusement de l'Etat ou d'une collectivité publique, au moyen de pièces fausses ou de manœuvres quelconques, des sommes d'argent ou des avantages matériels qu'elle savait ne pas lui être dus.

ARTICLE 3 : La recherche et la constatation des délits ci-dessus spécifiés, lorsqu'ils auront été commis au préjudice de l'Etat ou des organismes publics ou semi-publics visés à l'article 1er, seront confiées à des agents de l'Etat habilités à cet effet conformément aux dispositions réglementaires prises en application de la présente loi.

Préalablement à toute poursuite, les auteurs des délits susvisés seront mis en demeure par l'agent de l'Etat chargé de l'enquête de rendre ou de représenter les effets, deniers, marchandises ou objets quelconques, billets, quittances ou écrits contenant ou opérant obligation ou décharge qu'ils avaient détournés, soustraits, ou obtenus frauduleusement.

A défaut de restitution ou de représentation dans le délai déterminé dans la mise en demeure, les auteurs des faits délictueux et leurs complices seront poursuivis.

ARTICLE 4 : L'application des circonstances atténuantes sera subordonnée à la restitution ou au remboursement, avant jugement, du tiers au moins de la valeur détournée ou soustraite.

Le bénéfice du sursis ne pourra être accordé qu'en cas de restitution ou de remboursement avant jugement, des trois quarts au moins de ladite valeur.

Les circonstances atténuantes ou le bénéfice du sursis prévus ci-dessus ne pourront s'appliquer que si les deniers et effets détournés, ou les objets détenus frauduleusement ont été restitués spontanément par l'auteur du délit ou par son complice ou sur leurs indications ou dénonciations expresses.

Après condamnation définitive, la demande ou proposition de libération conditionnelle ne sera recevable qu'après restitution ou remboursement de l'intégralité de la valeur détournée ou soustraite.

ARTICLE 5 : La présente loi abroge les articles 169, 170, 171, 172, 173 du Code pénal ;

ARTICLE 6 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et applicable suivant la procédure d'urgence.

LOI N°69-410 DU 15 NOVEMBRE 1969 MODIFIANT L'ARTICLE 3 DE LA LOI N°68.066 DU 4 MARS 1968, REPRIMANT LES DETOURNEMENTS ET SOUSTRATIONS COMMIS PAR LES AGENTS DE L'ETAT ET ASSIMILES, DANS L'EXERCICE OU A L'OCCASION DE L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS

ARTICLE PREMIER : L'article 3 de la loi n°68.066 du 4 mars 1968 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 3 : La recherche et la constatation des délits ci-dessus spécifiés lorsqu'ils auront été commis au préjudice de l'Etat ou des organismes publics ou semi-publics visés à l'article 1^{er} seront confiées à des agents de l'Etat habilités à cet effet conformément aux dispositions réglementaires prises en application de la présente loi.

« Préalablement à toute poursuite, les auteurs des délits sus-visés seront mis en demeure par l'agent de l'Etat chargé de l'enquête, de rendre ou de représenter les effets, deniers, marchandises ou objets quelconques, billets quittances ou écrits contenant ou opérant obligation ou décharge qu'ils avaient détournés, soustraits, ou obtenus frauduleusement. ».

ARTICLE 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et sera publiée suivant la procédure d'urgence.